

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2012- 49

Pétitionnaire: Monsieur Thomas BRETON - Bureau des Sports Euromed

Management

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : domaine de Luminy

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15:

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thomas BRETON, représentant du Bureau des Sports Euromed Management en date du 21 septembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bureau des Sports Euromed Management représenté par Monsieur Thomas BRETON est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Euromédienne» le 17 novembre dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 coureurs;
- 2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- 3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
- 4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

6. les participants devront respecter le parcours et ne devront pas quitter les sentiers balisés :

7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;

 les participants devront être tenus informés que la course se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;

9. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux :

10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 17 novembre 2012.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bureau des Sports Euromed Management et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 octobre 2012,

Benjamin DURAND

Directeur par intérim de l'établissement ublic du Parc national des Calanques,

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Pôle opérations évènementielles de la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.